

La Question du Mois

Mars 2018

CESS : Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur

**Je souhaite engager un demandeur d'emploi qui possède ou non son CESS.
Qu'est ce que le CESS et quels droits ouvre-t-il ?**

■ 1. Définition du CESS ■

Le Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) est le diplôme de fin d'études secondaires du 3^e degré de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il est possible d'obtenir le CESS dans plusieurs séries ou sections : enseignement général, enseignement de transition, enseignement technique, enseignement artistique, ou enseignement professionnel.

Il atteste que l'ensemble de la formation a été suivi avec fruit et qu'un certain niveau de compétences est atteint.

L'épreuve est identique et commune à tous les élèves de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle sert à évaluer et à certifier tous les élèves sur une même base. Cette base commune est fixée à partir des compétences terminales : ce référentiel officiel est le même pour tous les étudiants de la 3^e à la 7^e année secondaire comprise, quel que soit le réseau qu'ils fréquentent. En 2017, l'épreuve porte sur une partie des savoirs et compétences en histoire et en français pour l'enseignement de transition (général, technique de transition et artistique de transition) et sur une partie des savoirs et compétences en français pour l'enseignement de qualification (technique de qualification, artistique de qualification et professionnel). En plus des compétences et des disciplines évaluées par l'épreuve externe, l'établissement ou le Pouvoir organisateur peut organiser des épreuves certificatives internes dans les autres compétences et disciplines afin de valider l'année scolaire.

■ 2. Comment obtient-on le CESS ? ■

L'étudiant qui a réussi sa sixième année d'humanités générales, technologiques, techniques ou artistiques. Si l'étudiant a entamé des études professionnelles, il devra terminer avec fruit une septième année pour obtenir le CESS.

Il est également possible d'obtenir ce certificat en candidat libre, donc en réussissant les épreuves organisées par le Jury central. Un jury de professeurs est réuni par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour faire passer les examens aux candidats. Différentes sections sont possibles :

- Section générale pour obtenir le CESS du général ;
- Section technique et artistique de transition pour obtenir le CESS technique ou artistique de transition ;
- Section technique et artistique de qualification – professionnelle pour obtenir le CESS technique ou artistique de qualification ou le CESS professionnel.

L'enseignement de promotion sociale délivre aussi le certificat d'enseignement secondaire supérieur (humanités générales). La durée de la formation est comprise entre 1 an et 3 ans.

L'enseignement de promotion sociale permet également d'obtenir un certificat de « Complément de formation générale en vue de l'obtention du certificat correspondant au CESS ». Cette possibilité s'adresse à celui qui poursuit ou réussi une formation qualifiante (de niveau secondaire supérieur). Ce certificat additionné à

la qualification obtenue (technicien, animateur, etc.) permet la délivrance du CESS.

■ 3. Quels accès offre l'obtention du CESS ? ■

L'obtention du CESS donne accès à toutes les Universités et Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toutefois, l'accès à certaines études supérieures requiert aussi la réussite d'un examen d'admission (pour le bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil ou pour les études artistiques en Ecole supérieure des arts) ou d'un examen médical complémentaire dans certaines Hautes Ecoles de l'enseignement supérieur social, paramédical et pédagogique.

Si l'étudiant ne possède pas de CESS, il est tout de même possible d'accéder à l'enseignement supérieur par la réussite d'un examen d'admission organisé soit :

- par les universités;
- par un Jury inter-réseaux, organisé par le Conseil général des Hautes École, de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

■ 4. Quelles implications pour l'indépendant ? ■

Toute personne qui souhaite exercer une activité sous le statut d'indépendant doit avoir obtenu le CESS ou un certificat ou diplôme équivalent.

Si l'activité est exercée en société, l'un des associés au moins devra être titulaire du CESS.

■ 5. Quelles conséquences pour l'employeur en matière de subsides et d'aide à l'emploi ? ■

Pour déterminer la durée de formation lors de la mise en place d'un plan PFI par le FOREM, il sera tenu compte de l'obtention du CESS par le demandeur d'emploi.

En ce qui concerne l'aide à l'emploi IMPULSION de la Région Wallonne pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de 25 ans, les conditions d'octroi de l'aide seront conditionnées par une période d'inoccupation de 6 mois préalable à l'embauche lorsque le travailleur n'est pas titulaire du CESS.

L'aide à l'emploi IMPULSION – de 25 ans consiste en un montant de 500 euros par mois pendant 2 ans, dégressive à 250 euros les 6 mois suivants et à 125 euros pendant les 6 derniers mois pour une durée totale de 3 ans.

Ce montant est à déduire, par l'employeur, du salaire net du travailleur qui en obtiendra le paiement auprès de sa caisse de paiement de chômage (syndicat ou CAPAC).

Dans le cadre du plan SESAM de la Région Wallonne, l'aide octroyée en cas de nouvel engagement et de maintien du niveau d'emploi dans l'entreprise au moment de l'introduction de la demande SESAM peut être majorée de 2587 euros par an lorsque le demandeur d'emploi n'est pas titulaire du CESS à la date de l'engagement.

Pour plus d'informations sur les aides de la Région Wallonne, nous consulter.

N'hésitez pas à contacter le service juridique du Secrétariat social pour plus d'informations.